

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023  
NOTE DE SYNTHÈSE

**2023.28 – Nomination du secrétaire de séance**

**2023.29 - Adoption du Procès-verbal de la séance du 16 mars 2023**

**I. FINANCES**

**2023.30 – Budget Principal et Budgets Annexes : Vote des comptes de gestion 2022**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu les comptes de gestion du Trésorier Percepteur pour le Budget Principal de la Commune et pour les Budgets Annexes, pour l'année 2022 ;

Considérant que les écritures des comptes de gestion concordent avec celles des comptes administratifs ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **voter** les comptes de gestion du Trésorier Percepteur pour le Budget Principal de la Commune et pour les Budgets Annexes, pour l'année 2022

**2023.31 - Budget Principal : Vote du compte administratif 2022**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Le Conseil municipal est appelé à voter le compte administratif 2022 du Budget Principal de la Commune, qui retrace toutes les écritures budgétaires réalisées au titre de l'exercice budgétaire 2022, conformément aux états annexés à la présente note de synthèse.

Le tableau ci-dessous, présente le résultat global d'exécution du Budget Principal de la Commune pour l'année 2022 :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT
Résultat de clôture 2021		6 604 942,76	- 1 381 832,91			5 223 109,85
Résultats reportés		4 604 942,76	- 1 381 832,91			3 223 109,85
Opérations de l'exercice 2022	10 098 621,78	11 730 329,01	7 078 677,80	5 294 435,18	- 152 535,39	
Résultat de l'exercice 2022		1 631 707,23	- 1 784 242,62		- 152 535,39	
Totaux	-	6 236 649,99	- 3 166 075,53		- 152 535,39	3 223 109,85
Résultats de clôture 2022		6 236 649,99	- 3 166 075,53			3 070 574,46

**2023.32 – Budget annexe Eau et assainissement : Vote du compte administratif 2022**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Le Conseil municipal est appelé à voter le compte administratif 2022 du Budget annexe Eau et Assainissement, qui retrace toutes les écritures budgétaires réalisées au titre de l'exercice budgétaire 2022, conformément aux états annexés à la présente note de synthèse.

Le tableau ci-dessous, présente le résultat global d'exécution du Budget annexe Eau et Assainissement pour l'année 2022 :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT
Résultat de clôture 2021		458 599,54		376 674,09		835 273,63
Résultats reportés		458 599,54		376 674,09		835 273,63
Opérations de l'exercice 2022	1 171 333,34	1 215 691,44	815 778,75	768 213,20	- 3 207,45	
Résultat de l'exercice 2022		44 358,10	- 47 565,55		- 3 207,45	
Totaux	-	502 957,64	- 47 565,55	376 674,09	- 3 207,45	835 273,63
Résultats de clôture 2022		502 957,64		329 108,54		832 066,18

### **2023.33 – Budget annexe Lotissements : Vote du compte administratif 2022**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Le Conseil municipal est appelé à voter le compte administratif 2022 du Budget annexe Lotissements, qui retrace toutes les écritures budgétaires réalisées au titre de l'exercice budgétaire 2022, conformément aux états annexés à la présente note de synthèse.

Le tableau ci-dessous présente le résultat global d'exécution du Budget annexe Lotissements pour l'année 2022 :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT
Résultat de clôture 2021	- 1 225,00		- 152 487,24		- 153 712,24	
Résultats reportés	- 1 225,00		- 152 487,24		- 153 712,24	
Opérations de l'exercice 2022	-	-	-	-	-	-
Résultat de l'exercice 2022						
Totaux	- 1 225,00		- 152 487,24		- 153 712,24	
Résultats de clôture 2022	- 1 225,00		- 152 487,24		- 153 712,24	

### **2023.34 – Budget Principal : affectation des résultats / Compte administratif 2022**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu le Compte Administratif 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'affecter les résultats de clôture du Budget Principal pour l'exercice budgétaire 2022, comme suit :

BUDGET	RESULTAT CONSTATE	AFFECTATION OU REPORT	
PRINCIPAL	Excédent de fonctionnement	2 000 000,00 €	Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé
	6 236 649,99 €	4 236 649,99 €	Compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté (recette de fonctionnement)
	Déficit d'investissement	- 3 166 075,53 €	Compte 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (dépense d'investissement)
	- 3 166 075,53 €		

### **2023.35 – Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023**

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé au Conseil municipal, que la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités. Cette refonte de la fiscalité locale est entrée progressivement en vigueur depuis 2020.

Depuis 2021, la commune perçoit la taxe d'habitation uniquement sur les résidences secondaires.

Considérant la volonté de la municipalité de maintenir inchangés les taux de fiscalité locale en 2023, conformément aux orientations budgétaires débattues en réunion du Conseil municipal le 16 mars dernier,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **ne pas modifier** les taux des trois taxes directes locales :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS),
- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB)

Libellé	Taux année 2022	Taux proposés pour l'année 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)	23.69%	23.69%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	44.73 %	44.73%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	80.87 %	80.87 %

### **2023.36 - Budget Principal : Vote du Budget primitif 2023**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **voter** le budget de fonctionnement par chapitre, conformément aux écritures ci-dessous

- d'**autoriser** le Maire, conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section - à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel - dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement

**SECTION DE FONCTIONNEMENT****DEPENSES**

Chapitre budgétaire	Montant
011 – Charges à caractère général	3 514 250,10 €
012 – Charges de personnel et frais assimilés	5 400 000,00 €
014 – Atténuations de produits	520 000,00 €
023 – Virement à la section d'investissement	3 609 425,69 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	602 000,00 €
65 – Autres charges de gestion courante	1 027 575,22 €
66 – Charges financières	294 277,37 €
67 – Charges exceptionnelles	3 000,00 €
68 – Dotations aux amortissements et aux provisions	1 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>14 971 528,38 €</b>

**RECETTES**

Chapitre budgétaire	Montant
002 – Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	4 236 649,99 €
013 – Atténuations de charges	20 000,00 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	66 000,00 €
70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	856 458,72 €
73 – Impôts et taxes	4 209 166,00 €
731 – Fiscalité locale	3 761 515,00 €
74 – Dotations, subventions et participations	2 661 487,20 €
75 – Autres produits de gestion courante	354 766,80 €
77 – Produits exceptionnels	500,00 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>16 166 543,71 €</b>

- **de voter** le budget d'investissement par chapitre et par opération, conformément aux écritures ci-dessous
- **d'autoriser** le Maire, conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section d'investissement

**SECTION D'INVESTISSEMENT****DEPENSES**

Chapitre budgétaire	Montant
001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	3 166 075,53 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	66 000,00 €
041 – Opérations patrimoniales	24 500,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	2 025 000,00 €
20 – Immobilisations incorporelles	163 218,26 €
204 – Subventions d'équipement versées	196 089,19 €
21 – Immobilisations corporelles	4 548 202,03 €
23 – Immobilisations en cours	24 500,00 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>10 213 585,01 €</b>

**RECETTES**

Chapitre budgétaire	Montant
021 – Virement de la section de fonctionnement	3 609 425,69 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	602 000,00 €
041 – Opérations patrimoniales	24 500,00 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves	2 238 593,79 €
13 – Subventions d'investissement	1 936 565,53 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	1 802 500,00 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>10 213 585,01 €</b>

**2023.37 - Budget annexe EAU ET ASSAINISSEMENT : Vote du Budget primitif 2023**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de voter** le budget de fonctionnement par chapitre, conformément aux écritures ci-dessous :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT****DEPENSES**

Chapitre budgétaire	Montant
011 – Charges à caractère général	492 150,00 €
012 – Charges de personnel et frais assimilés	238 750,00 €
014 – Atténuations de produits	135 000,00 €
023 – Virement à la section d'investissement	7 188,26 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	385 000,00 €
65 – Autres charges de gestion courante	13 000,00 €
66 – Charges financières	34 434,48 €
67 – Charges exceptionnelles	35 000,00 €
68 – Dotations aux amortissements et aux provisions	10 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 350 522,74 €</b>

**RECETTES**

Chapitre budgétaire	Montant
002 – Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	502 957,64 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	50 000,00 €
70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 050 000,00 €
74 – Dotations, subventions et participations	50 000,00 €
75 – Autres produits de gestion courante	10 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 662 957,64 €</b>

- de voter le budget d'investissement par chapitre et par opération, conformément aux écritures ci-dessous

**SECTION D'INVESTISSEMENT****DEPENSES**

Chapitre budgétaire	Montant
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	50 000,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	229 000,00 €
21 – Immobilisations corporelles	745 508,80 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 024 508,80 €</b>

**RECETTES**

Chapitre budgétaire	Montant
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	329 108,54 €
021 – Virement à la section d'exploitation	7 188,26 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	385 000,00 €
13 – Subventions d'investissement	203 212,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	100 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 024 508,80 €</b>

**2023.38 - Budget annexe LOTISSEMENTS : Vote du Budget primitif 2023**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de voter le budget primitif 2023 du Budget annexe Lotissements, par chapitre, conformément aux écritures ci-dessous :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT****DEPENSES**

Chapitre budgétaire	Montant
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	1 225,00 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	152 487,24 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>153 712,24 €</b>

**RECETTES**

Chapitre budgétaire	Montant
70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	153 712,24 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>153 712,24 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### DEPENSES

Chapitre budgétaire	Montant
001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	152 487,24 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>152 487,24 €</b>

### RECETTES

Chapitre budgétaire	Montant
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	152 487,24 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>152 487,24 €</b>

**L'ensemble des comptes administratifs 2022 et des budgets primitifs 2023, selon la maquette comptable règlementaire, sont consultables auprès du Secrétariat Général de la Mairie ; des copies de ces documents pourront être fournies aux conseillers qui en feront la demande.**

### **2023.39 – Attribution de subventions aux associations pour l'année 2023**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'attribuer** aux associations à caractère économique, sportif, culturel et social, les subventions pour l'année 2023, conformément aux propositions ci-dessous :

Association	Subvention	Aide Except.	TOTAL	Commentaire
Aikido	100		100	
Amicale Agents Communaux	1 000		1 000	
Amis du Val de Brenne	800		800	
Aqua Tek Montbard Plongée ATMP	120		120	
ASA Handball	10 300		10 300	
Avant Garde Montbard Tennis	800		800	
Azerotte	500		500	
Bibliothèque Malade de l'Hôpital	300		300	
Bibliothèque sonore (Donneurs de voix)	200		200	
Bowling Club de l'Auxois	150		150	
Chats de la Rue (les)	1 000		1 000	
Ciné Cité	14 300		14 300	
Club Auxois Natation	400		400	
Club Cœur et Santé	200		200	
Club du Chien Sportif MTB & environs	100		100	
Club Mouche de Montbard	250		250	
Comité de Jumelage (ACJM)	3 000		3 000	
Comité de la foire	4 500		4 500	
Country Lovers 21	150		150	
Croix Rouge Française	1 500		1 500	
Cyclos Randonneurs	450		450	
Donneurs de Sang (Amicale)	450		450	
Entente Montbard Chatillon Rugby (EMC)	4 200		4 200	
FNACA	200		200	
FNATH	150		150	
Gîtes Sociaux Marchés de Bourgogne	2 500		2 500	
Jeunes Sapeurs Pompiers (JSP)	600		600	
Ju Jutsu	500		500	
Judo Club Montbard Sho Bu Kai	800		800	
La boule Montbaroise	300		300	
Ligue des Droits de l'Homme	125		125	
MJC André Malraux	41 000		41 000	
Montbard Auxois Club Triathlon (MACTRI21)	500	300	800	AE : Participation à l'organisation biathlon à l'ESAT
Montbard Basket Club	500		500	
Montbard Venarey Football (MVF)	15 400		15 400	
Montbard VTT 21	500		500	
Musique des Corps Creux	1 700		1 700	
Office Municipal des Sports (OMS)	1 700	330	2 030	AE : Participation à la fête des sportifs
Patrimoine en Musique	1 300		1 300	
Restaurants du Cœur (les)	1 500		1 500	
Secours Catholique	1 500		1 500	
Semur Montbard Tennis de Table	400		400	
Société Naturaliste du Montbarois	300		300	
Team Montbard	500		500	
Théâtre Accro	250		250	
Trompettes Montbardoises	800		800	
UNRPA	200		200	
Usagers Amis CS Romain Rolland	1 000		1 000	
USCVL Karaté Krav Maga	400		400	
Z'THEO	300		300	

**2023.40 – Programmation culturelle du Musée et Parc Buffon : demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté – Annule et remplace délibération n°2023.10**

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à son Projet Scientifique et Culturel, le Musée et Parc Buffon de la Ville de Montbard propose une programmation culturelle visant à élargir ses publics, en axant particulièrement ses efforts à destination du public familial.

En tant que Musée de France, il développe également des actions pédagogiques tout au long de l'année à destination des publics scolaires.

Considérant le plan de financement prévisionnel comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
<b>Programmation culturelle</b>		DRAC BFC (40%)	5 885€
Nuit des Musées	400€		
Rendez-vous aux jardins	300€		
Journées nationales de l'archéologie	10 013€		
Journées du Patrimoine	300€		
Conférences	700€		
<b>Éducation à l'environnement</b>		Ville (60%)	8 828€
Actions pédagogiques	800€		
Projet jardin	500€		
Club nature et familles	800€		
<b>Médiation</b>			
Visites du Lundi	900€		
<b>TOTAL</b>	<b>14 713€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>14 713€</b>

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **solliciter** auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, une subvention au taux le plus élevé (40%) soit un montant de 5 885€.

**2023.41 - MJC - Espace de Vie Sociale : Convention tripartite d'objectifs et de moyens entre la MJC André MALRAUX, la Ville de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois – reconduction pour 2023 du cofinancement de la Ville**

Rapporteur : Valérie MONTAGNE

L'Association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) André Malraux a obtenu auprès de la CAF de Côte-d'Or l'agrément « Espace de Vie Sociale » (EVS) sur la base d'un plan d'actions 2021 – 2022. Cet agrément expire fin mars 2023.

La Ville de Montbard, en sa qualité de premier partenaire financier de la MJC, et la Communauté de Communes du Montbardois (CCM) ont soutenu financièrement la réalisation de ce projet, en attribuant une subvention exceptionnelle respectivement de 4 000€ et 6 000€ durant les deux années.

Dans le contexte d'élaboration du projet social de territoire, en lien avec l'engagement de la Ville et de la CCM dans une démarche de signature d'une Convention territoriale globale (CTG) avec la CAF avant fin 2023, la MJC a sollicité et obtenu de la CAF, le renouvellement de l'agrément d'EVS sur la base du projet en cours, pour une durée de 12 mois, soit du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024.

Suite à ce renouvellement d'agrément, la Présidente de la MJC sollicite le maintien du cofinancement de la Ville de Montbard pour l'année 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de valider** le maintien en 2023, du cofinancement exceptionnel de 4 000€ de la Ville de Montbard à la MJC André Malraux pour le projet d'Espace de Vie Sociale agréé par la CAF,
- **d'autoriser** le Maire à signer l'avenant afférent à la convention tripartite du 29 avril 2021

**2023.42 – Rapport présentant les actions entreprises suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes**

Rapporteur : Madame le Maire

La Chambre Régionale des Comptes Bourgogne-Franche-Comté a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Montbard pour les exercices 2015 à 2020.

En date du 17 janvier 2022, la Commune a reçu le Rapport d'Observations Définitives et en application des dispositions du Code des Juridictions Financières, ce rapport a été présenté au Conseil municipal à la séance du 8 mars 2022.

Selon l'article L.243-9 du code des juridictions financières :

« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique.

Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9. »

La Chambre Régionale des Comptes a porté ses investigations sur sept points :

1. La qualité de l'information budgétaire et financière
2. La fiabilité des comptes
3. La situation financière
4. Le dispositif de revitalisation du centre bourg
5. La gestion des ressources humaines
6. La gestion du centre aquatique Amphitrite
7. La gestion et l'impact de la crise sanitaire liée à la COVID-19

et a fait quatre recommandations pour lesquelles les actions entreprises au cours de l'année 2022 sont présentées ci-dessous :

**Recommandation n° 1 :**  
**Compléter les documents budgétaires et comptables de l'ensemble des états annexés, en application des articles L 2313-1 et R. 2313-3 du CGCT**

Dans son rapport d'observations définitives, la Chambre a souligné que sur les exercices 2015 à 2020, les budgets primitifs et les comptes administratifs du budget principal comportent les annexes conformément à la maquette budgétaire M14. Cependant, certains états annexés ont été renseignés partiellement.

En réponse à cette recommandation, le Compte administratif 2022 et le budget primitif 2023, comportent l'ensemble des annexes conformément à la nomenclature comptable M57, adoptée par la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, par anticipation à la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités au 1er janvier 2024.

En application de l'article R2313-3 du code général des collectivités territoriales, la situation des états annexés au budget 2023 et au compte administratif 2022 est détaillée ci-après :

**I. Etats annexés au budget et au compte administratif**

1° Tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes :

Les informations figurent aux états B1.1 à B1.9 des annexes patrimoniales. Ces états sont renseignés selon la situation comptable de la collectivité. L'état B1.2 (répartition par nature de dette) retrace l'ensemble des emprunts et dettes de la collectivité et est conforme au compte de gestion.

2° Présentation de l'état des provisions

Les informations figurent aux états B3.1 et B3.2 des annexes patrimoniales.

3° Présentation des méthodes utilisées pour les amortissements

Les informations figurent à l'état B2 des annexes patrimoniales et sont en conformité avec les dispositions de la délibération n°98-345-08 du 11 décembre 1998 relative aux règles et durées d'amortissements.

4° Présentation de l'équilibre des opérations financières

Ces états sont renseignés et en conformité avec la situation comptable de la collectivité, et notamment concernant les autorisations de programmes (état A2.2 pour le budget primitif et C2.1 pour le compte administratif).

5° Présentation de l'état des charges transférées en investissement

La collectivité n'ayant pas réalisé d'écriture comptable, n'est pas concernée par cet état.

6° Présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers

La collectivité n'ayant pas réalisé d'écriture comptable, n'est pas concernée par cet état.

7° Présentation des engagements donnés et reçus

Ces états sont renseignés selon la situation comptable de la collectivité et concernent : les subventions aux budgets CCAS et Caisse des Ecoles, aux associations et les garanties d'emprunts données au bailleur social CDC Habitat.

8° Présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale

La collectivité n'ayant pas réalisé d'écriture comptable, n'est pas concernée par cet état.

9° Etat du personnel

Ces états sont renseignés selon la situation comptable de la collectivité. Depuis 2016, un suivi rigoureux est réalisé par le service ressources humaines afin d'améliorer la lisibilité des emplois de la collectivité pourvus et non pourvus. Les postes non pourvus sont régulièrement supprimés, après avis du Comité technique (nouveau Comité Social Territorial) et sur la base des délibérations prises par le Conseil Municipal.

10° Liste des organismes de regroupement dont la commune est membre

Ces états sont renseignés selon la situation comptable de la collectivité, à savoir, membre du SICECO.

11° Liste des établissements ou services créés par la commune

La collectivité n'ayant pas créé d'établissement ou services, n'est pas concernée par cet état

## 12° Tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions directes

Etat renseigné en fonction de l'état fiscal n°1259 de l'année et des taux votés par le Conseil Municipal.

### **II. Etats annexés au seul compte administratif**

#### 1° Etat de variation des immobilisations

Etat mis à jour automatiquement en même temps que l'écriture comptable d'acquisition du bien durant l'année comptable.

#### 2° Etat présentant le montant de recettes et de dépenses affectées aux services assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui ne font pas l'objet d'un budget distinct du budget général.

Aucun service n'est assujetti à la TVA au sein du budget général et par conséquent la collectivité n'est pas concernée par cet état.

#### **Recommandation n° 2 :**

**Recenser tous les biens immobilisés à l'inventaire physique et rapprocher régulièrement celui-ci de l'inventaire comptable et de l'état de l'actif tenu par le comptable**

Le rapport de la Chambre souligne que la collectivité tient un inventaire physique pour trois catégories de biens : le parc informatique, le parc véhicules et le parc immobilier, mis à jour tout au long de l'année en fonction des opérations d'acquisition, vente ou réforme.

Elle relève cependant, que pour le parc informatique et le parc automobile, le listing des biens ne mentionne pas la date de mise à jour et de ce fait, ne permet pas d'attester l'actualisation régulière de ces documents.

Concrètement, la réponse à cette recommandation nécessite que les services concernés, vérifient la concordance entre l'inventaire physique existant et l'état comptable de l'actif.

Cette action n'a pu être réalisée au cours de l'année 2022, la collectivité ayant dû prioriser la mobilisation des services pour répondre à de nouvelles contraintes :

- départ du responsable informatique en retraite, arrivée d'un nouveau responsable lequel a réalisé l'état des lieux du système informatique et du matériel existant,
- déploiement progressif d'un plan d'économies notamment sur les dépenses d'énergie et carburants.

Dès 2023, les services vont mettre en œuvre la vérification de la concordance de l'inventaire physique avec l'inventaire comptable, pour le parc informatique et pour les véhicules.

#### **Recommandation n° 3 :**

**Constituer les provisions présentant un caractère obligatoire, prévoir leurs conditions par délibération de l'assemblée délibérante et procéder à leur suivi et leur ajustement tous les ans, en application de l'article R. 2321-2 du CGCT, dès 2022**

En application des dispositions de l'article R. 2321-2 du CGCT, les provisions à caractère obligatoire pour une commune sont :

1. la provision pour dépréciation des actifs circulants
2. la provision pour litige

Concernant la dépréciation des actifs circulants, depuis 2021, la collectivité provisionne des crédits à l'article comptable afférent sur la base d'un pourcentage du montant des créances en fonction de leur ancienneté.

L'actualisation des provisions est réalisée sur la base de documents transmis par la perception de Montbard permettant l'établissement de mandat et de titre pour la reprise de provisions.

Comptablement les écritures ont été réalisées comme suit :

Année	Article budgétaire	Crédits prévus	Montant réalisé
2021	6817	1 000€	816.65€
2022	6817	1 000€	1 000€
2023	6817	1 000€	

Concernant les litiges, la Chambre a rappelé le caractère obligatoire de la constitution d'une provision pour litige dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, prenant en compte le montant de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Sur la période du contrôle, 5 contentieux ont été ouverts dont 4 ont été soldés avant 2022, sans risque financier pour la commune.

Sur les budgets 2022 et 2023, cette provision n'a pas été réalisée comptablement ; cependant, elle est constituée financièrement. En effet, l'excédent de fonctionnement reporté (4 604 942,76 € en 2022 et 4 236 649,99€ en 2023) est suffisant pour garantir la capacité du budget de fonctionnement à régler la charge financière pouvant résulter des contentieux en cours. Dans ces conditions, le risque financier encouru pour les 3 contentieux en cours n'est pas de nature à exposer la collectivité à des difficultés de paiement en cas de jugement défavorable à son encontre.

Pour les exercices à venir, en fonction de l'évolution de l'instruction des contentieux (généralement sur plusieurs années) et du montant de l'excédent de fonctionnement disponible, avec prudence et anticipation, la collectivité constituera les provisions comptables si elles s'avèrent nécessaires.

**Recommandation n° 4 :**  
**Respecter dès 2022 la durée légale annuelle du temps de travail fixée à 1607 heures**

Dans son rapport, la Chambre a relevé que sur la période contrôlée, la durée du temps de travail des agents de la collectivité était inférieure à 1 607 heures par an.

Dans les observations définitives, elle a rappelé que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 met fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures et impose aux collectivités de redéfinir les règles relatives au temps de travail pour une mise en conformité avec la réglementation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En réponse aux observations provisoires, la collectivité a indiqué à la Chambre que la collectivité sera en conformité avec la loi citée et a fourni les justificatifs attestant :

- la concertation et le travail collaboratif avec les représentants du personnel pour définir les modalités d'aménagement du temps de travail pour les services de la Ville de Montbard
- le protocole du temps de travail à 1 607 heures et ses annexes, exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- l'avis favorable du Comité technique du 25 novembre 2021
- la validation par le Conseil municipal le 13 décembre 2021 et la transmission de la délibération et de ses annexes au contrôle de légalité

Par voie de conséquence, la collectivité a déjà répondu à cette recommandation et mis effectivement en œuvre, au sein de l'ensemble des services, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le protocole du temps de travail à 1 607 heures.

**2023.43 - Avis sur demande de remise gracieuse suite à débet juridictionnel prononcé par la Chambre Régionale des Comptes à l'encontre d'anciens comptables de la commune de Montbard**

*Rapporteur : Madame le Maire*

La gestion des finances publiques repose sur un principe fondamental : la séparation des fonctions d'**ordonnateur** (le Maire pour une commune) de celles de **comptable** (le Trésorier de la direction générale des finances publiques dont dépend la commune). De plus, jusqu'au 31 décembre 2022, les comptables publics étaient responsables personnellement et pécuniairement des actes et contrôles qui leur incombent. L'ordonnance du 23 mars 2022 a supprimé la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après avoir procédé au contrôle de gestion et des comptes de la commune de Montbard pour les exercices 2015 à 2020, la Chambre régionale des comptes Bourgogne –Franche-Comté a conduit en 2021, un contrôle juridictionnel des comptes produits par les comptables de la commune pour les exercices 2014 à 2019.

Vu les comptes rendus, en qualité de comptables de la Commune de Montbard, par Madame Brigitte MEUNIER du 01/01/2014 au 19/02/2018 et Monsieur Joël PRIN du 20/02/2018 au 31/12/2019, à l'issue du contrôle, la Chambre s'est prononcé comme suit :

- par ordonnance n° 2021 – 0025, du 5 novembre 2021 :
  - Mme Brigitte MEUNIER est déchargée de sa gestion pour la période comprise entre le 01/01/2014 et le 31/12/2014 et du 01/01/2017 au 19/02/2018
  - M. Joël PRIN est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019
- par jugement n° 2022-0003 prononcé le 20 mai 2022 :
  - Mme Brigitte MEUNIER est constituée débitrice de la commune de Montbard, pour la somme de 8 745.94€ augmentée des intérêts de droit à compter du 26/10/ 2021, au titre de l'exercice 2015, et pour la somme de 2 173€ augmentée des intérêts de droit à compter du 26/10/2021, au titre de l'exercice 2016
  - M. Joël PRIN est constitué débiteur de la commune de Montbard, pour la somme de 2 130,04€ augmentée des intérêts de droit à compter du 26/10/2021

1<sup>ère</sup> présomption de charge concernant Mme Brigitte MEUNIER au titre des exercices 2015 et 2016

Des indemnités d'astreinte, pour un montant total de 8 599.38€, ont été versées (de janvier à décembre 2015 et de janvier à avril 2016) à deux agents communaux de la filière technique bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

La procureure financière considère que la comptable aurait dû suspendre le paiement des indemnités en question puisque la réglementation exclut la rémunération d'astreintes aux agents bénéficiant d'un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service.

Cependant, les deux agents bénéficiaient certes d'un logement de fonction pour des activités très précises liées à ces logements, toutefois, les indemnités d'astreinte liquidées par la comptable concernaient des activités autres que celles liées aux logements de fonction. Les astreintes en question étaient liées, pour l'un à la gestion de l'aire des gens du voyage et pour l'autre agent, à des interventions sur les espaces verts et à la mise en place de manifestations sportives. Ces activités étaient sans lien avec les missions que les deux agents assuraient en contrepartie de leur logement de

fonction et la validation des salaires par l'ordonnateur atteste le service fait et sa volonté de rémunérer les agents pour les prestations qui répondaient aux besoins de la commune.

Par conséquent, la collectivité n'a subi aucun préjudice financier puisque ces astreintes étaient indispensables et si elles n'avaient pas été confiées à ces deux agents, d'autres auraient dû les assurer. Or les deux agents étaient les seuls à pouvoir assurer le service public demandé (connaissance des installations techniques, logiciel de gestion de l'aire des gens du voyage pour assurer l'accueil et les dépannages 24h/24 et 7j/7 conformément à la réglementation). Si la collectivité devait confier ces astreintes à d'autres agents, des recrutements supplémentaires aurait été nécessaires ; option incompatible avec une gestion optimisée et rigoureuse de la masse salariale.

### 2<sup>ème</sup> présomption de charges concernant Mme Brigitte MEUNIER au titre de l'exercice 2015

Le Ministère public a soulevé à l'encontre de Mme Brigitte MEUNIER une présomption de charge en raison du paiement d'indemnités pour enlèvement des ordures le long des voies au bénéfice de neuf agents communaux pour un montant global de 2 319.56€ au titre de l'exercice 2015. Mme Brigitte MEUNIER aurait méconnu ses obligations de contrôle de la dépense, en s'appuyant uniquement sur une délibération qui fixait les taux et les montants des indemnités.

La procureure financière estime que la comptable aurait dû suspendre le paiement étant donné qu'elle ne disposait pas d'une délibération fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ni des arrêtés individuels fixant le taux applicable à chaque agent.

Cependant, Madame Brigitte MEUNIER a justifié au cours du contrôle, que l'absence de ces pièces individuelles considérées indispensables par la Chambre régionale des comptes en complément de la délibération fournie, ne remet pas en cause le bien-fondé de ces indemnités qui répondent à un réel besoin de la collectivité ; le libellé porté sur les bulletins de salaire est sans ambiguïté et la validation par l'ordonnateur atteste du service fait et de sa volonté de rémunérer les agents pour ces prestations.

Par ailleurs, la collectivité a confirmé à la Chambre qu'elle n'a subi aucun préjudice financier.

### 3<sup>ème</sup> présomption de charge concernant M. Joël PRIN au titre de l'exercice 2018

Le Ministère public a soulevé à l'encontre de M. Joël PRIN une présomption de charge en raison du paiement d'indemnités pour enlèvement des ordures le long des voies au bénéfice de sept agents communaux pour un montant global de 2 130.04€ pour les mois de mars à décembre 2018.

Il s'agit de la même nature de dépenses que celle relevée dans la 2<sup>ème</sup> présomption de charges à l'encontre de Mme Brigitte MEUNIER, mais sur une période où les fonctions de comptable public ont été assurées par M. Joël PRIN.

La Chambre fait une analyse similaire et le comptable et l'ordonnateur ont apporté les mêmes réponses et justifié le bien-fondé de la dépense et l'absence de préjudice financier pour la collectivité.

Il convient de noter que chaque mois, le comptable public mettait en paiement le salaire et les charges pour 160 agents environ représentant pour les années 2015, 2016 et 2018 une dépense totale de 15 592 000€. Aussi, la part de mise en débet est toute relative par rapport à la masse budgétaire en jeu et démontre la qualité du travail fourni par les services de la Ville ainsi que par le comptable public.

Par ailleurs, l'exécution de ces paiements par les comptables correspondait bien au souhait de la Ville de verser ces indemnités aux agents bénéficiaires sur la base des délibérations régulièrement votées. Cependant, la Chambre considère que les comptables auraient dû réaliser un contrôle exhaustif et exiger des décisions individuelles complémentaires ou refuser le paiement.

Les deux comptables publics ont présenté une demande de remise gracieuse auprès de leur ministre de tutelle. Conformément à la procédure, l'instruction de ces demandes de remise gracieuse nécessite un avis préalable de la collectivité.

Aussi, considérant que sur les charges pour lesquelles une remise gracieuse est demandée, il est avéré que la Ville n'a pas supporté de préjudice financier, les dépenses considérées correspondant à des besoins réels de la Ville et ayant fait l'objet d'une exécution incontestable au bénéfice de celle-ci,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'**ém**ettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale de chacun des deux comptables.

## **II. CADRE DE VIE**

### **2023.44 – Inscription à l'état d'assiette – Destination des coupes – Exercice 2023 – Annule et remplace délibération n°2022.96**

*Rapporteur : Martial VINCENT*

Vu :

- les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;
- le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier
- le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant :

- le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
- la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2021 ;

- l'erreur matérielle de la délibération 2022-96 du 27 Octobre 2022 et la nécessité de reprendre une nouvelle délibération,  
Il est proposé au Conseil municipal :

PREMIEREMENT :

- d'**approuver** l'inscription à l'assiette de l'exercice 2023 (coupes réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
1	0.89	Sanitaire (AS)
3	0.5	Sanitaire (AS)
4	2.42	Sanitaire (AS)
6	1.73	Sanitaire (AS)
11	1.39	Sanitaire (AS)

DEUXIEMEMENT :

- de **décider** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2023 :

Vente sur pied des arbres de futaies par les soins de l'O.N.F

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
1	EPC
3	EPC
4	EPC
6	EPC
11	RXU

- de **valider** le choix proposé par l'ONF de contrats d'approvisionnement négociés de gré à gré pour la coupe n° 1, 3, 4, 6, 11 et pour les produits mis en vente façonnés (ventes publiques et/ou en ventes simples de gré à gré)  
- de **mandater** l'ONF, pour les ventes de gré à gré, afin de mener les négociations et faire à la collectivité une proposition de prix, dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires  
Essence concernée Epicéa et volume approximatif envisagé 240m3.

Par cette validation le conseil accepte la vente groupée conclue en application de l'Art L214-6 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF. En cas de ventes et exploitations groupées, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention nécessaire à sa mise en œuvre.

TROISIEMEMENT :

- d'**accepter** sur le territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus du domaine forestier de la commune, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière  
- d'**interdire** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements  
- d'**autoriser** le Maire à signer tout document afférent

### **III. RESSOURCES HUMAINES**

#### **2023.45 – Création d'emploi saisonnier pour les Services Techniques – Service Valorisation Paysagère et Jardins Publics**

*Rapporteur : Aurélio RIBEIRO*

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,  
- le code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant :

- le fonctionnement du service Valorisation Paysagère et Jardins Publics dont les missions sont liées à la saisonnalité et ne nécessitent pas un emploi permanent durant toute l'année,  
- que ces besoins requièrent par conséquent un renfort saisonnier,  
- que ces missions relèvent du grade d'Adjoint Technique Territorial – catégorie C, échelle C1,

Précisant que la rémunération est fixée comme suit :

- indices brut et majoré correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial,  
- heures complémentaires et supplémentaires rémunérées possibles à la demande de la Collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** – dans les conditions fixées ci-dessus - pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 août 2023 - 1 emploi saisonnier d'Adjoint Technique Territorial à temps complet

#### **2023.46 – Création d'emploi saisonnier pour les Services Techniques**

*Rapporteur : Aurélio RIBEIRO*

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,  
- le code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant :

- la nécessité pour la Collectivité de recruter des agents saisonniers afin d'assurer la continuité du service public en période de congés annuels d'été du personnel titulaire des services techniques (*propreté urbaine, L.E.S.R.A., ...*),  
- que ces missions relèvent du grade d'Adjoint Technique Territorial – catégorie C, échelle C1,

Précisant que la rémunération est fixée comme suit :

- indices brut et majoré correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial,  
- heures complémentaires et supplémentaires rémunérées possibles à la demande de la Collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** – dans les conditions fixées ci-dessus – pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 août 2023 - 1 emploi saisonnier d'Adjoint Technique Territorial à temps complet.

#### **2023.47 – Création d'emplois saisonniers pour le Service Camping municipal**

*Rapporteur : Aurélio RIBEIRO*

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,  
- le code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant :

- la nécessité d'assurer l'entretien et l'accueil du camping municipal durant toute la saison touristique,  
- que ces missions ne peuvent être assurées uniquement par les deux agents contractuels sur emploi permanent actuellement en poste, notamment afin de garantir la continuité du service public et le respect des temps de travail et de repos des agents,  
- que ces missions relèvent des grades d'Adjoint Technique Territorial et Adjoint Administratif Territorial – catégorie C, échelle C1,

Précisant que la rémunération est fixée comme suit :

- indices correspondants au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial,  
- heures complémentaires rémunérées possibles à la demande de la Collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** – dans les conditions fixées ci-dessus :

- 1 emploi saisonnier d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet, à raison de 24 h hebdomadaires 30, pour la période du 01<sup>er</sup> mai 2023 au 31 août 2023 inclus
- 1 emploi saisonnier d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires, pour la période du 01<sup>er</sup> mai 2023 au 30 septembre 2023 inclus.

#### **2023. 48 – Création d'un emploi saisonnier pour le Service Musée et Parc**

*Rapporteur : Aurélio RIBEIRO*

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,  
- le code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant :

- la nécessité pour la Collectivité de recruter un agent d'accueil saisonnier pour le service musée et parc,  
- que ces missions relèvent du grade d'Adjoint du Patrimoine Territorial – catégorie C, échelle C1,

Précisant que la rémunération est fixée comme suit :

- indices brut et majoré correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint du Patrimoine Territorial,  
- heures complémentaires et supplémentaires rémunérées possibles à la demande de la Collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** – dans les conditions fixées ci-dessus – pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 30 septembre 2023 inclus - 1 emploi saisonnier d'Adjoint du Patrimoine Territorial à temps complet

## **2023.49 – Création d'un emploi permanent pour le Service L.E.S.R.A**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8,

Considérant :

- la nécessité pour la Collectivité de disposer dans le service L.E.S.R.A. de compétences dans le domaine de l'électricité, de la sonorisation, du son et de l'éclairage, afin d'assurer les prestations techniques nécessaires à la réalisation des spectacles et autres manifestations et, de veiller à la mise en sécurité des équipements et des spectateurs,
- que ces missions relèvent du grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire et afin de répondre aux besoins du service, la Collectivité pourra faire appel à un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L332-8 2° du CGFP,
- qu'en cas de recours à un agent contractuel, ce dernier sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Précisant, qu'en cas de recours à un agent contractuel, la rémunération sera fixée comme suit :

- indices brut et majoré compris entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 8<sup>ème</sup> du grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe selon l'expérience du candidat retenu,
- heures complémentaires et supplémentaires rémunérées possibles à la demande de la Collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** – dans les conditions fixées ci-dessus – à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 - 1 emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

### **III. REGLEMENTATION**

#### **2023.50 - Communication des décisions du Maire prises dans le cadre des compétences déléguées**

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2020-44 du 27 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire, suivant la liste ci-dessous :

2023		
27	06/03/2023	Régie de dépenses de l'Hotél-de-Ville : Nomination d'un mandataire supplémentaire
28	14/03/2023	Résiliation de bail - Studio n°1, 2 rue Edme Piot
29	16/03/2023	Remboursement sinistre - Véhicule AV592GW - 937.08 €